



## **EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire**

**N° 2024-40**

**OBJET : MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES DU PARC, DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ, DE L'HARMONIE ET DE LA FRATERNITÉ DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DU RÉSEAU AÉRIEN ELECTRIQUE PAR L'ENTREPRISE CORETEL EQUIPEMENTS DU 27 FÉVRIER AU 27 MARS 2024.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992;

**VU** le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esblly en séance du 04 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de police de la circulation du 26 janvier 2024 de la société CORETEL EQUIPEMENTS sise 140 Avenue Jean Lolive – TSA 20001 – PANTIN Cedex (93691) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, investi du pouvoir de police, de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel travaillant sur ce chantier ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS est autorisée à réaliser des travaux de renforcement du réseau aérien électrique rues du Parc, de la Liberté, de l'Égalité, de l'Harmonie et de la Fraternité pour le compte d'Enedis, du 27 février au 27 mars 2024 ;

**Article 2** : L'entreprise devra impérativement respecter la période précitée, du **lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00** pour toutes les rues concernées en raison des horaires de l'école. Les travaux ne seront pas autorisés le week-end. En cas d'infraction, une verbalisation et une procédure pourront être engagées.

**Article 3** : Lors de ces travaux, la circulation des véhicules se fera sur les places de stationnement qui seront interdites au fur et à mesure de la progression du chantier.

.../...

Le dépassement de tous véhicules sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h, dans la zone balisée des travaux. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des travaux. La continuité de circulation des piétons de manière sécurisée devra être assurée.

Les riverains concernés par l'interdiction de stationnement devront être informés en amont. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

**Article 4** : Les véhicules ou engins de travaux publics appelés à intervenir sur le chantier devront circuler sous la responsabilité de la société, avec arrêt de la circulation, si nécessaire, afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers.

**Article 5** : L'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS prendra les mesures réglementaires pour avertir la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux de signalisation conformes à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Elle devra informer les automobilistes et les riverains, au préalable, de la gêne occasionnée. La signalisation et le balisage seront implantés par l'entreprise qui devra afficher le présent arrêté sur le site au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux.

**Article 6** : Un constat des lieux avant et après-travaux sera établi entre la commune et l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS qui devra réaliser les travaux de nettoyage et de réfection, si nécessaire, dès la fin du chantier conformément au règlement de voirie susvisé. Il est interdit de pousser tous éléments dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre l'entreprise si la remise en état des lieux s'avère insuffisante ;

**Article 7** : La police municipale sera habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux ;

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- La Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
  - La Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
  - L'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS,
  - Sociétés Véolia, Val d'Europe Agglomération,
  - M. le Directeur Général des Services,
  - Responsables des Services Techniques et de la Police Municipale,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 14 février 2024

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de :

- sa transmission, le
- sa publication, le :

14 FEV. 2024

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,  
Chargé de l'urbanisme,  
des autorisations d'occupation des sols

et des travaux

Charles CAIUS



MAIRIE : 7, rue Victor Hugo - CS 90184 - 77450 ESBLY - ☎ 01.64.63.44.00

Télécopie : 01.64.63.12.11 - e-mail : ville.esbly@mairie-esbly.fr